

Règlement intérieur des usagers du collège Pierre et Marie Curie

Adoption en conseil d'administration du 3 juillet 2023

PREAMBULE

Les élèves et leurs parents, avec l'ensemble des personnels du collège constituent la communauté éducative du collège Pierre et Marie CURIE, de Niort. **Ce collège public est un lieu d'étude, d'éducation et d'apprentissage de la vie collective.**

Pour fonctionner, il se dote de règles de vie, qui définissent les droits et les devoirs de chacun. Les règles s'appuient sur la dimension **fondamentale que constituent le respect et l'obligation de n'user d'aucune violence, en lien avec les principes de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande, en lien également avec le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et des décrets circulaires qui s'y rapportent.

Il est établi par les représentants de la communauté éducative du collège, voté par le conseil d'administration, vérifié par un contrôle de légalité et amendé dans le cadre de l'autonomie de l'établissement (modalités d'ordre intérieur) à chaque fois que nécessaire. Les règles de fonctionnement du collège sont applicables à toutes les activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement (voyages, sorties, stages, compétitions...)

La fréquentation du collège implique une adhésion sans réserve des usagers aux dispositions du présent règlement et un engagement de s'y conformer pleinement.

A/ RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX (qui implique des devoirs)

L'école publique française ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit aucun champ de savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettront d'exercer librement ses choix et d'acquérir une formation. L'école publique respecte de façon absolue *la liberté de pensée et de conscience.*

Art 1- Les limites

L'exercice des libertés ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, ni introduire de trouble dans le fonctionnement et la vie de l'établissement. A ce titre, sont interdits les attitudes provocatrices, et les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité.

De même, l'exercice des droits des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents ou adeptes (prosélytisme), notamment en employant des moyens de pression qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie, selon leur propre jugement (menaces ; bizutage ; racket ; humiliation ; abus de pouvoir ; voies de fait ; propos injurieux ou diffamatoires ; toutes formes de discriminations liées au handicap, au sexisme, à l'homophobie, au racisme et à la xénophobie ; les outrages portant atteinte à la dignité de la personne...). Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, **le port de signes, d'insignes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** Lorsqu'un élève enfreint cette interdiction en invoquant un motif religieux, le Chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant d'engager, si nécessaire, une procédure disciplinaire.

Enfin, tout insigne dont le port constitue une manifestation susceptible de provoquer des réactions d'opposition est interdit. L'utilisateur, en infraction avec la loi, ne peut être accueilli en classe, ou dans l'établissement selon le cas.

En cas de menace contre l'ordre public, l'élève en cause peut se voir interdire l'accès du collège par le Chef d'établissement, par mesure conservatoire.

Art 2 – Les droits individuels

Tout élève a droit à la sécurité physique, psychologique et morale et au respect de sa personne. Les élèves et les personnels ont tous le droit au respect de leur vie privée et familiale : toute prise de vue, fixe ou animée, quel que soit le support, est prohibée sauf accord préalable explicite de l'intéressé (et dans le cas d'un usage pédagogique interne à l'établissement) ou de son représentant légal s'il est mineur. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire. Il s'engage, en contrepartie, à n'user d'aucune violence, physique, psychologique ou morale envers quiconque, et à respecter de même les autres élèves et l'ensemble des personnels, ainsi que les locaux et les matériels mis à sa disposition.

Art 3 -Le droit à l'éducation (instruction-socialisation- prévention- orientation)

Le droit à l'éducation qui découle de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans (et de l'inscription volontaire après 16 ans) entraîne l'obligation formelle de fréquenter tous les cours (y compris les activités optionnelles), d'accomplir régulièrement l'ensemble des exercices, travaux et devoirs scolaires arrêtés par les enseignants pendant toute l'année scolaire.

Art 4 – Le droit d'expression collective des élèves

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades de classe et les exprimer auprès des personnels de l'établissement et du conseil d'administration.

Art 5 – Le droit d'association des élèves

Le foyer socio-éducatif et l'association sportive de l'établissement sont deux associations éducatives, hébergées par le collège, qui permettent aux élèves volontaires, avec le concours d'adultes élus, de participer à de nombreuses activités.

Art 6 - L'exercice des droits de réunion et de publication est assujéti à l'accord du Chef d'établissement.

Art 7 - Droits et devoirs des parents d'élèves

- Droit à l'information relative à la vie du collège et à l'évolution scolaire de leurs enfants, au dialogue et à la représentation (dans les conseils, comités, commissions et associations).
- Devoir d'expliquer le règlement intérieur à leurs enfants et de contribuer à le faire appliquer.
- Devoir de suivi de la scolarité de leurs enfants (éducation partagée), sur le plan des apprentissages disciplinaires (devoirs, leçons, évolution des acquis de connaissances et des compétences, relation avec les professeurs) et sociaux (engagements, socialisation).
- Possibilité d'accompagner des sorties scolaires ou d'animer des activités éducatives en respectant (tenue, propos) la neutralité de l'école laïque.

B/ FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Art 8 - Horaires

Ceux-ci sont fixés par délibération du Conseil d'Administration, et communiqués aux familles au début de chaque année scolaire. Ils peuvent être ponctuellement modifiés par la direction du collège en fonction de l'actualité du collège et de la disponibilité des enseignants.

Art 9 - Emplois du temps

Ils sont organisés et arrêtés par le chef d'établissement. Ils sont transmis aux élèves et aux enseignants le jour de la rentrée scolaire.

Art 10 – Horaires des sonneries

Le collège est ouvert de 7h30 à 18h~~30~~ (de 9h00 à 17h00 pendant les permanences administratives)

Les cours ont lieu dans la période 8h00/16h30, sauf le mercredi : de 8h00 à 12h00

COURS (séquences pédagogiques de 55') ETUDES RECREATIONS	DEBUT DES SEQUENCES	FIN DES SEQUENCES
	7H55 (1ère sonnerie)	8H00 (2ème sonnerie)
M1	8H00	8H55
M2	8H55	9H50
Récréation du matin (15')	9H50	10H05
M3	10H05	11H00
M4	11H00	11H55
Pause méridienne (1H30)	11H55	13H25 (1ère sonnerie)
S1	13H30 (2ème sonnerie)	14H25
S2	14H25	15H20
Récréation après-midi (15')	15H20	15H35
S3	15H35	16H30

Au début de chaque demi-journée, il y a deux sonneries :

7H55 et 8H00

13H25 et 13H30

- La première signale le regroupement des élèves sur leurs emplacements respectifs, sous les préaux ou dans la cour.
- La seconde signale le début de la séquence (cours, études et récréations).
- Les professeurs viennent chercher leurs élèves, regroupés par leurs soins, aux emplacements prévus (traçage au sol des numéros de salles) à quatre reprises (7H55 ; 10H05 ; 13H25 et 15H35). Ces quatre courtes « périodes sas » doivent permettre aux élèves de se mettre en condition avant d'entrer en cours ou en étude.
- Chacun doit être ponctuel.
- Les autres déplacements inter cours et avant les récréations (8H55 ; 11H00 et 14H25) sont libres. Ils s'effectuent dans le calme, sans bousculades. Ils se font sous la responsabilité des professeurs, avec l'appui du CPE et des assistants d'éducation.
- Avant d'aller en cours ou en étude, les élèves se rangent par deux près de la porte d'entrée de la salle, sous l'autorité de l'adulte responsable. Ils respectent les règles de civilité et de sécurité élémentaires.
- La présence des élèves dans les bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par un adulte (ou par un élève désigné, pour en accompagner un autre, dans un bureau ou dans un service), n'est pas autorisée.

Art 11 - Mouvements des élèves

Tout élève présent sur le parking, à son arrivée le matin (dès 7h30) est invité à entrer dans l'établissement qu'il soit demi-pensionnaire ou externe. Il sera accueilli dans la cour. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des élèves qui stationnent sur la voie publique. Dans ce cas, ceux-ci demeurent donc sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

La responsabilité du collège est engagée dès que les élèves sont pris en charge par l'établissement, selon l'horaire précis de l'emploi du temps de chaque classe et de chaque groupe. Il revient aux familles d'en prendre connaissance comme de toute modification. Une sortie irrégulière engage la responsabilité de l'élève et pourra faire l'objet d'une sanction. **Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le collège entre deux heures de cours.**

A l'occasion de sorties ou de cours d'EPS hors les murs, les élèves quittent le collège et y reviennent accompagnés de leurs professeurs sauf dispositions contraires, sur demande écrite motivée de responsables légaux et accord daté et signé de la direction.

Une fois entrés dans l'établissement, les élèves n'ont plus le droit d'en sortir avant la fin de leur dernier cours, en fonction de leurs autorisations (régime de sortie). Tout changement de régime de sortie doit faire l'objet d'une demande écrite auprès (du) de la CPE. (voir art. 12)

Par mesure de sécurité, les élèves utilisant bicyclettes ou scooters doivent mettre pied à terre dès l'entrée dans l'établissement. Le collège n'en assure pas le gardiennage. Les élèves ne séjournent pas près des garages, ni sur les parkings intérieurs. Ils ne touchent ni aux véhicules, ni aux cycles.

Art 12 - Service de restauration (demi-pension)

Ouvert tous les jours de 11h30 à 13h30. (le mercredi de 11h30 à 12h30)

L'admission à la demi-pension est décidée, sur demande des parents, par le Chef d'établissement. L'engagement est trimestriel. Tout changement (exceptionnel) doit faire l'objet d'une demande écrite au Chef d'établissement, un mois avant le début de chaque trimestre. Les prestations, leurs tarifs et les modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil Départemental.

Le montant de la demi-pension est exigible dès le début du trimestre. Tout trimestre commencé est dû. Si nécessaire, les familles peuvent demander au chef d'établissement une aide du « fonds social pour la cantine ».

A titre exceptionnel et sur justifications (activités pédagogiques, situation familiale...), le chef d'établissement peut autoriser un

élève externe à prendre un repas au restaurant scolaire. Celui-ci s'acquitte alors, au préalable, du tarif unique, fixé une fois par an par le Conseil départemental.

Pour des raisons sanitaires, l'introduction de nourriture cuisinée est interdite, sauf pour les élèves bénéficiant d'un projet d'accompagnement individualisé (PAI).

Le règlement intérieur continue de s'appliquer entre 12h00 et 13h30. Tout manquement peut donc entraîner l'application d'une sanction inscrite à ce règlement ou, spécifiquement, une exclusion provisoire de la demi-pension (jusqu'à 8 jours), notamment en cas d'infraction aux règles de surveillance et de sécurité pendant cette période.

L'exclusion définitive de la demi-pension peut être prononcée :

- par le conseil de discipline de l'établissement pour raison disciplinaire
- par le chef d'établissement, en cas de refus persistant de paiement des factures.

• Remise d'ordre de plein droit

Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- stage en entreprise pour la durée du stage
- sortie ou voyage pédagogique dont les repas ne sont pas pris en charge par le collège
- fermeture des services de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, ...)
- renvoi définitif d'un élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire,
- départ définitif de l'élève

• Remise d'ordre accordée sous conditions

Elle est accordée à la famille sur sa demande expresse accompagnée des pièces justificatives motivant l'absence, dans les cas suivants :

- maladie de l'élève durant une semaine ou plus
- changement d'établissement scolaire en cours de période
- changement de régime d'hébergement pour raisons de force majeure dûment justifiées, pris en compte en fin de trimestre
- élève devant s'absenter régulièrement pour un suivi médical

Le montant de la remise d'ordre s'obtient par la formule :

Nombre de repas non pris (pendant la durée de l'absence) X montant du repas (QF)

Art 13 - Régimes de sortie : trois régimes de sorties sont proposés aux familles. Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance au portail aux heures de sortie, faute de quoi, ils ne seront autorisés à sortir qu'à 12h pour les externes et à 16h30 pour les demi-pensionnaires.

Externe :

- **Régime 1** : l'élève est autorisé à entrer au collège pour la première heure de cours effective et à le quitter après la dernière heure de cours effective de la demi-journée, même dans le cas d'une absence imprévue d'enseignant.
- **Régime 2** : l'élève entre en cours à la 1^{ère} heure de cours de son emploi du temps habituel et sort à la dernière heure de cours de son emploi du temps habituel. Lorsqu'un changement d'emploi du temps exceptionnel est fait et que les parents en sont informés, l'élève peut sortir si un mot des parents est présenté à la vie scolaire.
- **Régime 3** : l'élève, quel que soit son emploi du temps, demeure au collège de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Demi-pensionnaire :

Il est strictement interdit de quitter le collège sur le temps de pause de midi. Le passage au restaurant scolaire est obligatoire. Il est contrôlé à chaque repas. L'absence exceptionnelle au repas des demi-pensionnaires doit être annoncée au moins la veille, pour que le repas ne soit pas préparé pour rien. (Elle ne donne pas lieu à une remise).

- **Régime 1** : l'élève est autorisé à entrer au collège pour la première heure de cours effective de la matinée. Il peut quitter l'établissement après la dernière heure de cours effective de l'après-midi, même dans le cas d'une absence imprévue d'enseignant.

Dans le cas où l'élève n'a pas cours l'après-midi (y compris le mercredi) il doit prendre son repas avant de quitter l'établissement, à partir de 13h15.

- **Régime 2** : l'élève entre en cours à la 1^{ère} heure de cours de son emploi du temps habituel et sort à la dernière heure de cours de son emploi du temps habituel. Lorsqu'un changement d'emploi du temps exceptionnel est fait et que les parents en sont informés, l'élève peut sortir si un mot des parents est présenté à la vie scolaire.
- **Régime 3** : l'élève doit être présent au collège, de 8H00 à 16H30, quel que soit son emploi du temps.

Art 14 - Assiduité aux cours

La fréquentation de la totalité des cours et des études inscrits à l'emploi du temps et des activités éducatives organisées par le collège (accompagnement personnalisé, sorties pédagogiques...) est obligatoire. (loi du 22 mai 1946 modifiée par le décret du 18 février 1966).

Art 15 - Absences et retards

En cas d'absence, les familles doivent prévenir le collège, le jour même, par téléphone avant 9 heures (05.49.77.26.45) ou à l'avance par l'intermédiaire du carnet de correspondance, si l'absence est prévisible.

A son retour et avant la première heure de cours, l'élève doit présenter son carnet de correspondance, avec le papillon dûment rempli et signé des parents, au bureau des assistants d'éducation (« Vie Scolaire »). Le talon du mot d'absence resté sur le carnet et visé par (le) la conseillère principale d'éducation, ou un assistant d'éducation, lui servira de billet d'entrée en classe et devra être présenté aux professeurs concernés. Les cours non suivis devront être rattrapés.

Tout retardataire ne sera accepté en cours que muni d'un billet de retard délivré par le service vie scolaire. Au delà de 10 minutes, l'élève pourra être refusé (les rendez-vous attestés avec un adulte de l'établissement ne constituent pas un retard). Dans tous les cas, le

cours non suivi devra être rattrapé.

En cas de retards répétés injustifiés, les responsables légaux seront contactés. Au bout de 3 retards non justifiés (motif et signature des parents), un avertissement sera donné avant retenue.

Tout élève ayant trois retards injustifiés fera l'objet d'une punition.

Le nombre d'absences et de retards est indiqué sur chaque bulletin trimestriel.

Un SMS ou un courrier est envoyé aux responsables légaux en cas d'absence et de retard.

Art 16 – Autorisation d'absences

Elle peut être accordée, par le chef d'établissement, pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions, qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction ministérielle (BOEN).

En revanche, les demandes d'absences systématiques ou prolongées, liées à des motifs de convenance personnelle ou d'ordre religieux (en application du principe de laïcité) sont refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.

Art 17 - Éducation physique et sportive (E.P.S.)

Chaque élève doit disposer d'une tenue de sport qu'il retire après chaque séance, par mesure d'hygiène. Les élèves disposent de quelques minutes pour se changer. Au-delà du délai indiqué par l'enseignant, celui-ci peut pénétrer dans le vestiaire en s'annonçant. En cas d'ennuis de santé plus ou moins importants, l'élève n'en demeure pas moins « partiellement apte ». Présent avec sa tenue habituelle d'EPS, avant le cours, l'élève présente à son professeur son carnet de liaison dûment renseigné. Ce dernier adapte, dans la mesure du possible, la participation de l'élève qui n'est donc pas dispensé d'enseignement d'EPS. L'élève accompagne sa classe en cours, avec sa tenue d'EPS qui reste toujours indispensable.

a) Inaptitude partielle exceptionnelle (jusqu'à une semaine) :

Avant le cours, l'élève doit présenter l'indication de son état « apte partiel », sur son carnet de correspondance, daté et signé des parents avec les précisions utiles. L'enseignant complète ce carnet (pratique physique adaptée ou sans pratique physique) et indique la nature de l'activité que pourra exercer l'élève au sein de la classe.

b) Inaptitude partielle temporaire (à partir d'une semaine) :

Toute inaptitude d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être justifiée par un certificat médical. Celui-ci doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. Pour permettre une adaptation de l'enseignant aux possibilités de l'élève, le médecin y mentionne toutes les indications utiles (types de mouvements-types d'efforts-situations d'exercice et d'environnements). Un certificat médical peut être retiré ou auprès du professeur d'EPS. Les parents des élèves concernés peuvent le transmettre à leur médecin référent.

Dans les deux cas (a et b) la présence de l'élève au collège demeure obligatoire.

c) Inaptitude partielle de longue durée, voire totale (à partir d'un mois) :

Le certificat médical « type » est obligatoire afin que l'enseignant puisse établir une progression spécifique dans la durée. Au regard de ce certificat détaillé, le professeur juge du travail envisageable par l'élève, sur cette période de l'année, y compris s'il est préférable qu'il suive l'enseignement d'une autre activité, avec un autre professeur le cas échéant. Toute inaptitude égale ou supérieure à trois mois peut faire l'objet d'une contre-visite par le médecin scolaire.

Art 18 - Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Les élèves l'utilisent pour faire une recherche documentaire ou pour lire ou réaliser un travail sur ordinateur.

Le CDI étant un lieu de recherche et de lecture, le calme et la discrétion y sont de rigueur. Toute entorse à cette règle peut entraîner une exclusion temporaire du CDI. L'élève qui se rend au CDI doit y rester l'heure entière (sauf dispositions particulières).

L'accès à internet est autorisé sur demande et dans le cadre d'une recherche documentaire uniquement, après signature de la « charte d'utilisation du réseau informatique du collège ». Le (la) professeur(e) documentaliste peut surveiller et contrôler chaque poste, à distance. Une charte annexée à ce règlement intérieur et affichée au CDI en définit les modalités de fonctionnement.

Art 19 – Utilisation des nouvelles technologies

Tout accès à l'outil informatique dans le collège nécessite la connaissance et le respect de la charte informatique annexée au présent règlement.

Art 20 – Les heures d'études

Les séquences d'étude permettent aux élèves de faire leur travail personnel à leur rythme. C'est un lieu et un moment où chaque élève doit pouvoir travailler dans le calme. L'étude est placée sous la responsabilité d'un assistant d'éducation, qui s'assure de la présence des élèves et peut proposer son aide au travail scolaire.

Art 21 – Tenue et comportement

Une tenue, une attitude et un comportement corrects sont exigés de tous, au collège et pendant les sorties, en raison du principe de politesse, de respect des lieux d'enseignement et de ceux qui y travaillent. Chacun doit se présenter vêtu convenablement, sans extravagance par rapport à l'usage courant (vêtements propres et décents, adaptés aux conditions météorologiques et compatibles avec le bon déroulement des activités scolaires). De même, chacun doit être attentif à son hygiène corporelle. On ne crache pas, on ne jette pas de débris, on ne dégrade pas les matériels et les locaux.

Les élèves évitent de venir au collège avec des vêtements ou des bijoux de valeur. Leur tenue doit être correcte, discrète et non provocante (un ventre dénudé ou des sous-vêtements visibles n'ont pas lieu d'être au collège). Une tenue vestimentaire provocante peut entraîner une interdiction de cours. Dans ce cas, les parents sont alertés pour qu'ils apportent des vêtements appropriés ou qu'ils emmènent leur enfant. Le comportement des élèves doit être correct. Ils enlèvent leur casquette (ou leur bonnet) lorsqu'ils entrent dans les locaux. Ils mettent leur chewing-gum à la poubelle en entrant en cours ou au restaurant scolaire. Ils s'efforcent d'être poli envers leurs camarades comme envers les adultes (lorsqu'un élève arrive en même temps qu'un adulte à une porte, il lui cède le passage).

Enfin, les attitudes amoureuses démonstratives ne sont pas autorisées dans ce lieu public d'éducation.

Les élèves s'engagent donc à adopter une attitude conforme à nos usages, chaque jour et en tous lieux.

Art 22 - Respect et sécurité des personnes et des biens collectifs

Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège afin que la tâche des agents techniques ne soit pas inutilement surchargée. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien et le respect des biens publics proscrivent rigoureusement tous les comportements qui conduisent à dégrader des lieux de vie communs (bâtiments, plantations, matériels et manuels scolaires). Tags et graffitis sont interdits.

Les bagarres, brimades, jeux brutaux, jets de projectiles, bousculades, insultes, propos outrageants, menaces, sont interdits, de même que les vols, la tricherie, le racket et toutes formes de violence verbale et physique.

Il est interdit de favoriser l'accès des personnes étrangères au collège, pouvant présenter un risque pour les biens et les personnes (état d'ébriété, menaces, violences, dérangement d'activités).

Dans un souci de protection des mineurs, dans un lieu collectif d'éducation, toute personne extérieure au collège doit se présenter préalablement auprès d'un adulte, au secrétariat ou au bureau de la vie scolaire, en précisant ses nom et qualité et en indiquant l'objet de sa présence. Un personnel de direction sera prévenu le cas échéant.

Les alarmes, déclenchées sans raison par des élèves, ainsi que la mise hors service d'extincteurs, sont passibles de trois jours d'exclusion temporaire du collège, avec facturation des recharges aux familles.

Des exercices d'évacuation et de confinement sont régulièrement organisés au collège. Les élèves sortent groupés des bâtiments sous l'autorité de leurs professeurs ou personnels d'éducation et de surveillance ou sont confinés dans les salles selon une procédure adaptée.

Art 23- Traitement informatique des évènements graves

Les évènements graves signalés par les établissements scolaires aux services académiques fait l'objet d'un traitement informatique à fins statistiques et nominatives selon autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n°2013-224 du 18 juillet 2013.

Art 24 – Détention d'objets personnels

a) Tous les objets et produits dangereux, toxiques et illicites (introduction dans le collège et usage) **sont interdits**, à savoir :

-Allumettes et briquets, produits détonants (pétards), fumants (bombes aérosols) ou malodorants (boules puantes), pointeurs lasers, tout type d'armes (y compris celles en vente libre), objets tranchants (cutters, couteaux...), projectiles et engins lanceurs, tabac, alcool, produits stupéfiants, colliers ou bracelets cloutés et autres objets pointus, coupants ou contondants.

-L'usage du tabac est interdit par la loi, dans l'enceinte de l'établissement, pour tous. Cette interdiction vaut également pour l'usage de cigarettes électroniques.

b) Utilisation de téléphones mobiles :

L'utilisation d'un téléphone mobile est strictement interdite dans l'enceinte du collège ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires organisées hors de l'établissement. Cette règle vaut pour les **baladeurs, smartphones, les appareils de type MP3, les tablettes, les jeux vidéos et autres outils multimedia à venir notamment**. Ils peuvent être introduits au collège dans les affaires personnelles de leurs utilisateurs mais **ils doivent être toujours complètement éteints pour n'être ni vus ni entendus**. Leur utilisation peut être autorisée de façon tout à fait exceptionnelle, limitée, par des enseignants, au cours d'un voyages scolaire d'étude avec nuitées par exemple.

D'une façon générale, les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont menés à des fins éducatives et encadrés par un membre

de la communauté éducative, peuvent, sur demande de ce dernier, être autorisés par le chef d'établissement. (Cette autorisation ponctuelle ne contraint nullement les familles à l'acquisition d'un téléphone portable et une tablette seraprêtée aux élèves qui n'en possèdent pas lors des activités qui le nécessitent).

Les contrevenants se verront confisquer provisoirement tout matériel sans rapport avec l'activité scolaire par des personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance et rendu à la fin des cours de la journée. Les élèves qui utiliseraient leur téléphone portable multimédias de façon inappropriée, notamment en captant, enregistrant ou transmettant des paroles ou des images, sans le consentement de leur auteur (injure, diffamation, droit à l'image, atteinte à la vie privée d'autrui, non assistance à personne en danger, complicité) pourront se voir infliger une sanction disciplinaire sachant que, si des faits, ainsi que leur imputabilité à des élèves en cause étaient établis, ceux-ci s'exposeraient en plus à des sanctions et à des poursuites civiles et pénales. Le collège n'assurant pas un service de gardiennage, il ne saurait être tenu pour responsable de la disparition ou de la détérioration d'objets personnels.

c) Tout matériel permettant une connexion internet mobile, indépendante des moyens mis à la disposition des élèves dans l'établissement, est strictement interdit (montre nouvelle génération par exemple).

En cas de nécessité, les élèves peuvent contacter leurs parents en présence d'un adulte, depuis le bureau de la vie scolaire, celui de la CPE ou au secrétariat du collège.

Art 25 - Vols

Il est recommandé aux élèves de ne détenir aucun objet de valeur ou de sommes d'argent importantes. Les élèves sont responsables de leurs vêtements, de leurs sacs et leurs objets personnels.

Art 26 - Affichage et distribution de documents

Tout document qui n'émane pas de l'administration du collège, ne peut être affiché et diffusé qu'après autorisation préalable du chef d'établissement. Les journaux de presse écrite peuvent être utilisés comme documents pédagogiques, sous le contrôle des enseignants, à condition qu'ils soient divers et en lien avec les programmes ou des concours agréés.

Art 27 - Relations avec les familles

a) Inscription.

Elle est effective lorsque le dossier est complet. L'inscription d'un élève au collège Pierre et Marie CURIE vaut acceptation du présent règlement intérieur.

b) Suivi scolaire.

Un logiciel d'information permet aux familles de s'informer « en ligne » sur l'évolution scolaire de leurs enfants (notes, consignes,

évaluations du Socle Commun...).

Après les conseils de classe, les bulletins trimestriels leur sont transmis. Une réunion « parents-professeurs » est organisée, au cours de l'année, pour chaque classe. Des rendez-vous individuels peuvent être pris à la demande des familles.

c) Carnet de correspondance.

Comme pour tout matériel scolaire (cf. liste des fournitures transmises au moment de l'inscription), les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de correspondance fourni par le collège. Celui-ci est un support d'information entre les parents et les personnels de l'établissement et de prise de rendez-vous. Sa non présentation pourra faire l'objet d'une punition. Tout carnet perdu doit être remplacé par la famille, au tarif voté par le CA.

d) Assurance scolaire.

Elle n'est pas exigée pour les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire mais elle l'est dans le cadre des activités facultatives proposées par le collège (voyages / sorties).

Toutefois, il convient de souligner l'intérêt que présente, pour la famille, la souscription d'une assurance en responsabilité civile (en sus des garanties individuelles accident). En effet, les suites de certains accidents peuvent être laissées entièrement à la charge de la famille, lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable ou lorsque la responsabilité de l'État n'est pas engagée.

Art 28 - Activités péri-scolaires

L'association sportive, dans le cadre de l'UNSS, permet à tous les élèves qui le désirent de découvrir différentes activités sportives encadrées en dehors des heures d'EPS. Animée par les professeurs d'EPS, chaque mercredi après-midi au collège ou à l'extérieur (compétition) et un midi par semaine (exemple : judo). Elle fonctionne sur inscription, à l'année (licence obligatoire).

Le foyer socio-éducatif (FSE) concerne tous les élèves du collège.

Cette association loi 1901, hébergée par le collège, est chargée de l'animation (clubs) en dehors des cours et d'activités culturelles, avec le concours des élèves eux-mêmes. Elle peut contribuer financièrement à la mise en œuvre de voyages et de sorties scolaires d'étude. Une cotisation annuelle, proposée dans le dossier d'inscription, permet d'en être membre et de profiter de ses services.

Art 29 - Service médical et social / santé scolaire

Une infirmière et une assistante sociale scolaire assurent des permanences chaque semaine dans l'établissement.

Dans le cadre du « Fonds Social Collégien » et du « Fonds Social Cantine », une aide peut être accordée aux familles en difficulté financière.

Les élèves qui le souhaitent peuvent rencontrer le médecin scolaire et/ou l'assistante sociale sur rendez-vous.

Des actions collectives de prévention (santé-citoyenneté) sont organisées dans le collège, pour répondre à des besoins particuliers, avec l'aide d'intervenants agréés.

Le médecin scolaire intervient au collège, dans le cadre de ses missions et à la demande.

Les médicaments utilisés par les élèves doivent être soumis au contrôle de l'infirmière. De ce fait, tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie, ou au service vie Scolaire, avec une copie de l'ordonnance. Par sécurité, il est strictement interdit aux élèves de conserver sur eux des produits médicaux et pharmaceutiques. Les médicaments doivent être pris en présence d'un adulte de l'établissement. La seule dérogation concerne les asthmatiques autorisés à conserver sur eux leur inhalateur personnel. (bronchodilatateurs antihistaminiques) et les élèves bénéficiant d'un PAI.

Lorsqu'un élève est malade, il ne vient pas au collège. Les familles sont tenues d'informer le collège des affections graves dont leurs enfants sont atteints et des rendez-vous pris pendant le temps scolaire. Elles signalent sans tarder toute maladie contagieuse officiellement répertoriée et déclarée par un médecin.

L'infirmière reçoit les élèves en cas d'accident, de maladie, de malaise, pour les visites médicales et les dépistages infirmiers (soins, écoute, conseils). En son absence, la vie scolaire gère les urgences.

Seul un adulte peut estimer si l'état de l'élève nécessite son retour à domicile.

Art 30 - Information sur l'orientation, les formations et les métiers.

Un(e) Psychologue de l'éducation nationale tient une permanence régulière dans le collège, ainsi qu'au CIO.

Il (elle) intervient en classe et reçoit sur rendez-vous. Des stages en milieu professionnel sont possibles en classe de 4ème (les élèves sont invités à consulter le « Kiosque Onisep » au CDI). Un stage d'observation en entreprise de 5 jours avec présentation d'un rapport est obligatoire en classe de 3ème.

C/ LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Art 31 - Procédures disciplinaires : principes généraux

a) **Principe de légalité :**

Toute procédure applicable au cas d'un élève est définie par le règlement intérieur.

b) **Principe du contradictoire :**

L'application d'une sanction disciplinaire fait l'objet d'un dialogue avec l'élève, sa famille et l'équipe éducative (respect des droits de la défense).

c) **Principe de proportionnalité :**

Toute sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait établi d'indiscipline. On distingue les atteintes aux biens et aux personnes.

d) **Principe d'individualisation :**

Toute sanction est individuelle. Pour un fait commis en groupe, la commission éducative doit rechercher une réponse éducative personnalisée.

e) **Principe de motivation :**

La sanction prononcée par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline doit être écrite, comporter une

motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

La mise en œuvre d'une sanction éducative ne se limite pas à la stricte « réparation » de la faute commise. Elle met l'accent sur l'individualisation, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif. Elle repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle.

Elle vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation. Elle participe à l'amélioration du climat scolaire.

Art 32 - Punitons scolaires

Elles s'appliquent aux manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par rapport au travail scolaire ou au comportement, par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'autres personnels, par le Chef d'établissement. Il peut s'agir d'un(e) : (ordre non progressif)

Rappel à l'ordre verbal

Excuse orale ou écrite

Devoir supplémentaire (corrigé et noté)

Observation écrite sur le carnet de correspondance

Devoir supplémentaire signé par les parents

Exclusion ponctuelle, exceptionnelle, d'un cours, d'une étude ou de toute autre activité éducative organisée par le collège (avec rapport circonstancié et travail scolaire), ou de la cour de récréation, avec prise en charge de l'élève par un adulte.

➤ Retenue surveillée par la vie scolaire uniquement le mercredi après-midi entre 13h et 15h

Retenue prononcée et surveillée par l'enseignant, pendant une partie de la pause méridienne ou dans le cours d'une autre classe.

Retenue supplémentaire, en cas d'absence injustifiée à la retenue ou de travail insuffisant (en cas d'absence délibérée, le chef d'établissement pourra prendre une sanction disciplinaire)

Réparation : en cas de dégradation matérielle, une somme compensatoire ou une remise en état de propreté initiale pourra être exigée

Mesure de responsabilisation (l'élève participe, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Une punition non faite volontairement, du fait de l'élève ou de ses parents, pourra être transformée en sanction disciplinaire par le chef d'établissement.

Art 33 - Sanctions disciplinaires

La **faute disciplinaire** est constituée par :

- **Un manquement grave à l'une des obligations des élèves** qui consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective du collège.
- **Une atteinte des activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation.**
- **Une atteinte aux personnes et aux biens.**

Des faits, commis à l'extérieur du collège, peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause.

Art 34 - L'échelle des sanctions

L'**échelle de sanctions** prévue par le code de l'éducation, article R511-13, modifié par le décret n°2019-906 du 30 août 2019 - art. 7 Peuvent être prononcées par le Chef d'établissement ou, en cas de saisine, par le Conseil de discipline :

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation

Exclusion temporaire de classe (si plusieurs cours perturbés de façon répétitive) ne pouvant excéder huit jours.

Exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe de restauration inférieure égale à huit jours, assortie ou non d'un sursis.

Exclusion définitive de l'établissement ou d'un des services annexes, avec ou sans mesure conservatoire (de protection) préalable (compétence exclusive du conseil de discipline) assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

L'avertissement et le blâme constituent une réprimande, un rappel à l'ordre écrit, solennel et motivé, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre de s'en excuser et de se corriger.. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. L'exclusion définitive reste inscrite au dossier administratif jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève dans le second degré.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Art 35 - La mesure de responsabilisation

Cette mesure alternative à l'exclusion de la classe ou du collège peut être proposée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Dans ce cas, si l'élève a respecté son engagement, la sanction d'exclusion temporaire est effacée du dossier administratif.

Seule la mesure alternative de responsabilisation y figure pendant un an.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures au sein de l'établissement ou par convention au sein d'associations, de collectivités territoriales ou d'administrations de l'Etat.

L'accord de l'élève et de sa famille est recherché.

Les parents d'élèves concernés sont informés des motifs de la punition ou de la sanction. En cas de récidive ou en fonction de la gravité de la faute commise par leur enfant, ils sont convoqués au collège par le Chef d'établissement, avant toute décision.

Art 36 - Toute sanction peut être suivie d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

Les sanctions (hormis l'avertissement et le blâme) peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis. Elle est néanmoins portée au dossier administratif de l'élève.

En cas d'exclusion ou d'absence temporaire, les cours peuvent être photocopiés et les consignes et exercices transmis à l'élève, sous l'autorité du professeur principal, avec l'aide de la vie scolaire. Des rencontres avec la famille et l'élève sont organisées par le Chef d'établissement.

Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

Art 37 L'engagement d'une procédure disciplinaire

Il est automatiquement mis en œuvre par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violences verbales ou en cas d'acte grave commis par un élève à l'égard d'un personnel ou d'un élève. En cas de violence physique à l'égard d'un personnel de la communauté éducative, la saisine du Conseil de discipline devient obligatoire.

Art 38 - Procédures disciplinaires et pénales

Les procédures disciplinaires et pénales étant indépendantes, le Chef d'établissement apprécie l'opportunité de l'application de la procédure disciplinaire auparavant décidée. Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves, quel que soit leur âge.

Art 39 – Les dispositifs alternatifs d'accompagnement

a) La commission éducative

La commission éducative est obligatoirement constituée dans chaque établissement. Elle est réunie en tant que de besoin, selon les modalités prévues par le Conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ses travaux ne sont pas préalables à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions, pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Elle donne un avis au chef d'établissement concernant l'engagement des procédures disciplinaires.

b) Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :

- Au titre des mesures de prévention, la signature d'un **engagement contractuel** entre l'élève (qui s'engage à tenir compte des remarques, des conseils et des consignes), ses parents et l'équipe éducative peut être exigée en cas de difficulté aux plans pédagogique et disciplinaire.
- Au titre des mesures de réparation et d'accompagnement, le chef d'établissement ou le Conseil de discipline peut exiger toute réparation en rapport avec un acte répréhensible (mot d'excuse, travail d'intérêt collectif encadré), après acceptation écrite de l'élève et autorisation de ses parents, sachant que toute mesure de réparation a un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. En cas de refus des parents, il est fait application d'une sanction.
- Des mesures de responsabilisation et/ou des actions à caractère éducatif peuvent être exigées.
- Un tutorat pédagogique ou éducatif peut être mis en place.
- Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractalise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

Art 40 - Les mesures positives d'encouragement

En lien avec le Projet d'Établissement, des mentions spéciales, telles que des encouragements et des félicitations écrites sur les bulletins trimestriels, des remises d'attestation pour les délégués ou de médailles pour les sportifs par exemple, ayant pour but de valoriser les actions des élèves, actifs et positifs (dans les domaines scolaires, sportifs, associatifs, artistiques...) ou ayant fait preuve d'esprit de solidarité et de responsabilité, peuvent être proposées par les équipes pédagogiques et éducatives.

Chaque professeur peut encourager ou féliciter un élève dans sa discipline. Des mentions spéciales peuvent être données par le conseil de classe, lorsque l'attitude, les progrès et les résultats sont considérés unanimement et globalement comme très bons, notamment pour les élèves de 3ème, au second et troisième trimestre lorsqu'ils s'orientent vers des formations sélectives et contingentées.

D/ Élaboration et modification du règlement intérieur :

Art 41 - Élaboration et révision

Le règlement intérieur est une compétence du conseil d'administration, il est élaboré, sous l'autorité du Chef d'établissement,

présenté au conseil d'administration pour vote, avant contrôle de légalité par les instances compétentes. (~~Rectorat et Préfecture~~).

Le Conseil des délégués est consulté. Il peut faire inscrire une modification à l'ordre du jour du conseil d'administration. Le texte, adopté par le conseil d'administration, n'a aucun caractère définitif et est toujours susceptible de révision.

Art 42 - Information et diffusion

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves, de leurs parents et des personnels du collège.

L'appartenance à l'établissement oblige tous les membres de la communauté éducative à le respecter en tout point.

Il est consultable en permanence, à la vie scolaire, au secrétariat et auprès de la direction. Il est imprimé dans le carnet de liaison de chaque élève et sur le site internet du collège.

Il est étudié dans chaque classe, à chaque rentrée.

Des heures de vie de classe peuvent être réservées à son étude approfondie.

Art 43 - Chartes annexes

- Des chartes pourront être annexées au règlement intérieur.
- - « Charte d'utilisation du réseau informatique du collège »
- - « Charte de la laïcité à l'Ecole »
- - « Charte des règles de civilité du collégien »
- - « Règles d'utilisation du CDI », du « Foyer des élèves », etc..

CHARTRE DE LA LAICITÉ
A L'ÉCOLE

**La Nation confie à l'école la mission de faire partager
Aux élèves les valeurs de la république**

Article 1 : La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Article 2 : La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Article 4 : La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

Article 5 : La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

Article 6 : La laïcité de l'Ecole offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

Article 7 : La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

Article 8 : La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'Ecole comme du respect des valeurs républicaines et pluralisme des convictions.

Article 9 : La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Article 10 : Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que les autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

Article 11 : Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

Article 13 : Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'Ecole de la République.

Article 14 : Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 15 : Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.